

## Arrêt

n° 174 697 du 15 septembre 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté Me J. UFITEYEZU loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 29 juillet 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie.*

*Vous arrivez en Belgique le 13 janvier 2012 et introduisez le 29 février suivant une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez des problèmes survenus suite à votre dénonciation d'agissement pédophile de la part d'un médecin allemand. Le 29 août 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 106 830 du 16 juillet 2013.*

*Le 13 août 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 23 décembre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 151 257 du 26 août 2015.*

*Le 30 décembre 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, basée sur les motifs précédents. Le jour même, l'Office des étrangers prend une décision d'annulation de votre demande, le recours de votre deuxième demande étant toujours pendant.*

*Le 16 décembre 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, basée sur les motifs précédents. Le 11 décembre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Dans son arrêt n° 161 411 du 4 février 2016, le Conseil du contentieux des étrangers rejette votre requête.*

*Le 25 mars 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une cinquième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez la copie d'un procès-verbal d'écrou au nom de votre frère datant du 9 octobre 2015, des documents en lien avec une plainte à la police de Saint-Trond (une lettre rédigée par le centre d'accueil de Saint-Trond à la police accompagnée de vos déclarations concernant des menaces à votre encontre, un procès-verbal rédigé par la police de Saint-Trond datant du 31 juillet 2014, un document d'information concernant la procédure entamée), et une vidéo de vous rencontrant un membre des FDLR.*

#### *B. Motivation*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.*

*Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Votre n'avez introduit aucun recours devant Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*Concernant le procès-verbal d'écrou au nom de votre frère daté d'octobre 2015, vous expliquez qu'il aurait été arrêté suite aux accusations portées contre vous, accusations dont vous faites état lors de vos précédentes demandes d'asile. D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez pas l'original de ce document, le mettant de la sorte dans l'incapacité de vérifier son authenticité. De plus, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables, cachet qui de plus est illisible sur le document présenté. Par ailleurs, bien que les articles 447, 449, 450 et 451 font références aux accusations pesant sur votre frère, il n'est pas mentionné le numéro et la date du code pénal actuellement en vigueur*

auquel ces articles font référence. Ces manquements ne sont pas vraisemblables sur un document officiel. Au vu de ces éléments, ce document ne peut se voir accorder de force probante.

Les documents en lien avec votre plainte à la police de Saint-Trond en 2014 concernant un homme venu vous chercher, pendant votre absence, au centre où vous résidiez, homme qui est lié au médecin que vous aviez dénoncé au Rwanda, prouvent que la police belge a pris acte de votre plainte. Cependant, le fait qu'un homme ait demandé à vous voir ne permet pas de lier cette visite aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et à votre crainte en cas de retour au Rwanda, faits qui ont par ailleurs été jugés non crédibles par les instances d'asile. De plus, il convient de souligner que depuis 2014, vous n'avez plus reçu de visite de cet homme. Enfin, votre explication selon laquelle vous n'aviez pas produit ces éléments plus tôt, pourtant en lien avec les faits que vous invoquez, pour la simple raison que vous vous sentiez en sécurité n'est pas acceptable (Déclaration à l'Office des étrangers du 30 mars 2016, rubrique 15). Au vu de ces éléments, ce document ne peut se voir accorder de force probante.

Il en va de même de la vidéo de vous rencontrant Casimir BIKORIMANA en République Démocratique du Congo, membre allégué des FDLR. D'une part, il n'est pas acceptable que vous ne présentiez cette pièce documentaire de 2011 que si tardivement, surtout dans le cadre d'une cinquième demande d'asile. Ce constat en amenuise déjà fortement la force probante. Ensuite, rien ne permet de préjuger des liens et des circonstances qui unissent les protagonistes de cette vidéo, qui peut très bien avoir été mise en scène, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer que les personnes qui y figurent en votre compagnie sont bien celles qu'elles prétendent être (cf. pièce n° 1 de la farde verte bis du dossier administratif).

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

## 2. Rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 29 février 2012. Dans cette demande d'asile, il liait sa crainte de persécutions aux accusations d'actes pédophiles qu'il aurait portées publiquement à l'encontre d'un chirurgien allemand établi à Kigali, accusations qui lui a valu d'être poursuivi pour calomnie et persécuté par ce médecin et par les autorités rwandaises. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n° 106.830 (dans l'affaire CCE/X/V), prononcé le 16 juillet 2013. Dans cet arrêt, le Conseil de céans a estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

2.2. Le 13 août 2013, il a introduit une deuxième demande d'asile. Le 16 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, s'est vue annulée par le Conseil de céans par l'arrêt n° 116.873 (dans l'affaire CCE/X/I) du 14 janvier 2014.

2.3. A la suite de cette annulation, la partie défenderesse a pris, le 13 mai 2014, une nouvelle décision similaire. Celle-ci a été à son tour annulée par l'arrêt n° 129.475 (dans l'affaire CCE/X/I) du 16 septembre 2014. La partie défenderesse s'est à nouveau prononcée dans le cadre de cette deuxième demande d'asile en rendant, le 22 décembre 2014, une nouvelle décision « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 151.257 du 26 août 2015 (dans l'affaire CCE/X/I).

2.4. Entre-temps, il avait introduit, le 30 décembre 2013, une troisième demande d'asile, laquelle avait été considérée par cette dernière comme nulle et non avenue en raison de l'annulation intervenue dans le cadre de la deuxième demande d'asile.

2.5. Le 16 décembre 2015, il a introduit une quatrième demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, il a produit divers documents (une copie d'un document présenté comme une assignation à domicile faite par le tribunal de grande instance de Gasabo daté du 28 mai 2015 ; une photographie envoyée par le frère du requérant) et a fait valoir à cet égard un nouvel élément, à savoir qu'il est recherché par la justice de son pays qui lui reproche « *des faits graves notamment la complicité avec la rébellion armée FDLR* » et les faits de « *nuisance à la réputation du pays en dehors de celui-ci* ». Le 9 décembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°161.411 du 4 février 2016 (dans l'affaire CCE/X/V) en raison de son caractère tardif.

2.6. Le 25 mars 2016, il a introduit une cinquième demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, il a produit divers documents (un procès-verbal d'écrou au nom du frère du requérant daté du 9 octobre 2015 ; une lettre rédigée par le centre d'accueil de Saint-Trond à la police ; un procès-verbal de la police de Saint-Trond datant du 31 juillet 2014 et un document d'information concernant la procédure entamée). Il a produit également un document vidéo le montrant avec un membre des FDLR au Congo. Le 29 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 169.979 (dans l'affaire CCE/X/I) du 16 juin 2016. Par cet arrêt, le Conseil observait que : « [...] Dans sa requête et à l'audience, la partie requérante rappelle avoir signalé, lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, être en possession d'un document vidéo la montrant avec un membre des FDLR au Congo, et avoir produit une copie de son passeport pour établir la réalité de ses déplacements dans ce pays. Elle dépose un DVD reprenant la vidéo précitée, ainsi que diverses

*photographies qui en sont extraites (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 8 du dossier de procédure). Le Conseil observe, au vu du dossier administratif (pièce 5 : Inscription du demandeur d'asile ; pièce 7 : Déclaration demande multiple du 30 mars 2016, rubrique 19), qu'il y est effectivement fait clairement référence aux éléments précités. La partie défenderesse n'a toutefois procédé à aucune analyse de ces éléments, alors qu'ils constituent potentiellement des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

2.7. La partie défenderesse a, par la suite, pris en date du 29 juillet 2016, une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple contre laquelle est dirigé le présent recours.

### **3. Requête**

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision litigieuse.

3.2. Elle prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs à portée individuelle, combiné à l'erreur manifeste d'appréciation; l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)]* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil, de « *Prononcer l'annulation de la décision de non prise en considération prise par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 juillet 2016; Réformer la décision attaquée prise le 29 juillet 2016 par le Commissaire général et notifiée par (sic) le 1er août 2016 par lettre du même jour; Reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire* ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête, une copie de l'assignation à domicile inconnu du 28 mai 2015 et une copie du procès-verbal d'écrou du 9 octobre 2015 au nom du sieur H. P. (ces documents sont déjà présents au dossier administratif).

### **4. Examen du recours**

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

Il convient de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont le Conseil est saisi en l'espèce - comme suit :

*« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

*L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.*

*Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente.*

*Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. [...].*

*Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.*

*La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.*

*En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).*

*La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».*

*Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont*

*incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.*

*Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».*

4.2. En l'espèce, la décision attaquée indique que les documents présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée et en particulier l'appréciation faite par la partie défenderesse de la force probante des documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile.

4.3.1 Concernant la vidéo déposée par le requérant à l'appui de sa dernière demande d'asile, la décision attaquée s'exprime ainsi :

*« Il en va de même de la vidéo de vous rencontrant Casimir BIKORIMANA en République Démocratique du Congo, membre allégué des FDLR. D'une part, il n'est pas acceptable que vous ne présentiez cette pièce documentaire de 2011 que si tardivement, surtout dans le cadre d'une cinquième demande d'asile. Ce constat en amenuise déjà fortement la force probante. Ensuite, rien ne permet de préjuger des liens et des circonstances qui unissent les protagonistes de cette vidéo, qui peut très bien avoir été mise en scène, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer que les personnes qui y figurent en votre compagnie sont bien celles qu'elles prétendent être (cf. pièce n° 1 de la farde verte bis du dossier administratif). »*

Dans sa requête et à l'audience, la partie requérante rappelle avoir signalé notamment, lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, être en possession d'un document vidéo la montrant avec un membre des FDLR au Congo, elle a déposé un DVD reprenant la vidéo précitée, ainsi que diverses photographies qui en sont extraites.

Le Conseil observe que ce document est identifié au dossier administratif (v. farde « 5<sup>e</sup> demande – 2<sup>ème</sup> décision », pièce n°6) mais ne figure que sous la forme d'une photocopie du DVD. Or, le Conseil rappelle qu'il s'est déjà exprimé de la sorte à l'égard des pièces du dossier administratif qui ne sont pas produites sous une forme originale :

*« 3.4 En l'espèce, le Conseil estime ne pas disposer de tous les éléments afin de trancher le cas d'espèce en connaissance de cause. En effet, le dossier administratif n'est que partiellement transmis sous la forme d'un original. En particulier, les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne figurent que sous la forme d'une farde recelant des pièces copiées. Parmi ces pièces, le requérant a produit un CD-Rom dont la forme mise à la disposition de la juridiction de céans – copie papier au format dinA4 – manque de compatibilité avec tout lecteur idoine de ce type de support. Le Conseil, nonobstant la bienveillance de son approche et les capacités techniques de ses services, est ainsi mis dans l'incapacité de prendre connaissance d'un élément avancé par le requérant et, partant, d'en contrôler l'évaluation faite par la partie défenderesse de même que les conclusions qu'elle en tire dans la décision entreprise.*

*Le Conseil considère qu'en ce qui concerne le constat qui précède il s'agit d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. »*

En l'espèce, le Conseil juge que la partie défenderesse, en ne produisant pas une partie du dossier sous la forme d'un original, a commis une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

Toutefois, le Conseil a pu trouver dans son dossier administratif CCE X/I clôturé par l'arrêt n°169.979 du 16 juin 2016 le DVD dont question.

4.3.2. Par ailleurs, la partie requérante concernant la vidéo fait valoir que celle-ci ne semble pas avoir fait l'objet d'un examen et :

*« Que concernant la vidéo, la partie adverse affirme que la preuve est remise tardivement, mais que cela n'est pas une raison de ne pas l'examiner si la pièce permet de compléter les informations données;*

*Qu'il y a lieu de comprendre que la vidéo n'a pas été produite par le requérant, qu'elle n'était pas en sa possession à son arrivée en Belgique, que le système des contrôles policières au Rwanda ne permettent pas l'envoi de pièces du genre par courrier ou par e-mail, qu'il faut trouver une personne de confiance qui peut accepter de la prendre; que ceci peut expliquer ce retard; »*

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère essentiellement au motif de la décision attaquée en ces termes :

*« Concernant la vidéo, le Commissaire a également relevé le caractère plus que tardif du dépôt de cette pièce, datant de 2011, au dossier. Au vu du long laps de temps s'étant écoulé depuis 2011, l'explication de la partie requérante – il fallait trouver une personne de confiance qui pouvait accepter de la prendre – emporte peu la conviction car le requérant n'avait jamais fait état de cette vidéo lors de ses précédentes demandes. Quoi qu'il en soit, comme mentionné dans l'acte attaqué, « rien ne permet de préjuger des liens et des circonstances qui unissent les protagonistes de cette vidéo, qui peut très bien avoir été mise en scène, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer que les personnes qui y figurent en compagnie du requérant sont bien celles qu'elles prétendent être. ». »*

Le Conseil constate que le DVD n'a pas fait l'objet d'un examen attentif en présence du requérant (quels sont précisément les protagonistes représentés, quel est le contenu de leurs discussions,...). Le dépôt tardif de ce document ne pouvait dispenser la partie défenderesse d'analyser cette pièce sur le plan de son contenu.

4.4. Enfin, concernant le procès-verbal d'écrou, la décision attaquée relève notamment des manquements relatifs à la base légale de celui-ci. La partie requérante estime que cette pièce est susceptible de vérifications et retient une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil observe que les manquements relevés ne reposent sur aucune base objective présente au dossier administratif.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et pour rectifier l'irrégularité substantielle précitée. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 juillet 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE